

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 06 mai 2026

**Présents :** Thomas DELASSUS (Président), Philippe DEBEAUPUIS, Gaël DELOIRIE, Sébastien d'ORIANO, Melvin GOMES (Secrétaire de séance), Christophe NOBLET, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Julien RODRIGUES LOPES, Lotfi ZARKA.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur BAKA Hassan**, en date du 21/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.
- Courrier de Monsieur **NAIT ABDELKADER Rayan**, en date du 22/04/2026, concernant l'arbitrage d'un match amical. Pris note. La Commission confirme qu'un arbitre peut arbitrer un match amical de son club, s'il n'est pas désigné au même moment sur une rencontre officielle.
- Courrier de **Monsieur BRIKI Ayoub**, en date du 24/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.
- Courrier de **Monsieur BAKA Hassan**, en date du 27/04/2026, transmettant un certificat médical. Pris note.
- Courrier du club des **ANCIENS du MANTOIS**, en date du 27/04/2026, remerciant le DYF pour la désignation d'un arbitre officiel lors d'une rencontre du 26/04/2026. Remerciements.
- Courrier de **Monsieur KARANGIOZIS Solal**, en date du 27/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.
- Courrier de **Monsieur DEMARE Sébastien**, en date du 30/04/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.
- Courrier de **Madame BENGU Mervé**, en date du 05/05/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

## AUDITIONS

-Audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre U14 D3 du 14/03/2026 opposant LES MUREAUX à MEZIERES MAULE,

La Commission regrette une nouvelle fois l'absence excusée de l'officiel.

**La Commission convoquera une dernière fois l'officiel lors d'une prochaine réunion.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

-Audition de l'officiel, concernant une mention erronée sur la FMI et sur son rapport lors de la rencontre U16 D1 du 15/02/2026 opposant MAISONS-LAFFITTE à BAILLY NOISY, ainsi qu'un match non joué lors de la rencontre U16 D1 du 15/03/2026 opposant POISSY à MAISONS LAFFITTE,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

Concernant la rencontre MAISONS LAFFITTE – BAILLY NOISY du 15/02/2026,  
- l'officiel a inscrit sur son rapport le nom de l'arbitre assistant l'ayant insulté à l'issue de la rencontre,  
- lors de son audition en Commission d'Appel, l'officiel a indiqué que la personne mentionnée sur son rapport ne correspondait finalement pas à la personne l'ayant insulté, alors qu'il le savait parfaitement en rédigeant son rapport,  
- l'officiel a reconnu ne pas connaître l'identité exacte de son arbitre assistant,  
- l'arbitre assistant présent lors de la rencontre n'était pas celui renseigné sur la FMI

Considérant que l'officiel a mentionné sur son rapport une identité erronée concernant l'auteur présumé des insultes,  
Considérant que l'officiel a reconnu en Commission d'Appel que la personne désignée dans son rapport n'était pas la bonne,  
Considérant que l'officiel n'a pas procédé à la vérification de l'identité de ses arbitres assistants avant la rencontre,  
Considérant qu'il appartient à l'arbitre de renseigner lui-même les arbitres assistants sur la FMI afin d'en vérifier l'identité,

Concernant la rencontre POISSY / MAISONS LAFFITTE du 15/03/2026,

- l'éducateur de MAISONS LAFFITTE a informé l'officiel de sa décision de ne pas disputer la rencontre en raison du passage du club et de l'officiel en Commission d'Appel la semaine suivante,  
- selon son rapport, l'officiel a alors pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que l'officiel a indiqué dans son rapport avoir pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre POISSY / MAISONS LAFFITTE, alors que cela résultait en fait d'une décision d'un des

éducateurs à laquelle l'autre éducateur ne s'est pas opposé,  
Considérant que l'officiel aurait néanmoins dû procéder à la vérification des licences même en l'absence de déroulement de la rencontre,

La Commission rappelle à l'officiel la nécessité d'être précis et rigoureux dans la rédaction de ses rapports, ainsi que dans les vérifications administratives d'avant-match.

**La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

-Audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre U18 D1 du 22/03/2026 opposant INTERFOOT à CARRIERES GRESILLONS,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique ne pas avoir vu sa désignation sur son portail officiel,  
- il précise avoir constaté le dimanche soir qu'il était désigné sur la rencontre et qu'il ne s'y était pas rendu,  
- l'officiel a ensuite adressé un mail au DYF afin d'expliquer qu'il n'avait pas vu sa désignation,

Considérant qu'il appartient à l'officiel de consulter régulièrement son portail afin de prendre connaissance de ses désignations,  
Considérant que l'officiel n'a pris connaissance de sa désignation qu'après la rencontre,

**La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

-Audition de l'officiel, concernant une sanction non saisie sur la FMI lors de la rencontre U18 D2A du 08/02/2026 opposant MAISONS LAFFITTE aux MUREAUX,

La Commission regrette encore une fois l'absence non excusée de l'officiel. Elle le convoquera une dernière fois lors d'une prochaine réunion.

**La Commission décide de lui infliger une amende de 30 € pour absence non excusée lors d'une convocation en Commission (Règlement Sportif DYF – Annexe 2 Dispositions financières).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

-Audition de l'officiel, concernant un dépôt de réserve technique lors

de la rencontre Seniors D4C du 22/03/2026 opposant BUC à ÉTANG ST NOM,  
Sont présents les capitaines des 2 équipes, l'éducateur de l'équipe de BUC, ainsi que l'observateur de l'arbitre.

La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel, empêchant un débat contradictoire complet.

Attendu qu'il ressort de l'audition du capitaine d'ÉTANG ST NOM,

- deux réserves techniques ont été déposées lors de la rencontre, une par club,
- en sa qualité de capitaine et joueur n°6, il indique avoir déposé une réserve technique concernant le carton rouge adressé à son joueur n° 11 à la 65<sup>ème</sup> minute,
- l'arbitre avait initialement sifflé une position de hors-jeu après un contact entre son joueur n°11 et le gardien adverse,
- l'arbitre a ensuite annulé sa décision de hors-jeu et indiqué qu'il n'y avait finalement pas de hors-jeu, avant d'exclure le joueur n°11 pour la faute commise sur le gardien,
- il indique avoir signalé immédiatement sa réserve technique à l'arbitre,
- l'arbitre aurait inscrit cette réserve sur son carton d'arbitrage à la 65ème minute avant de la saisir sur la FMI à l'issue de la rencontre,
- Il précise enfin qu'il s'agissait d'une rencontre importante dans le cadre de la montée et estime que cette situation a eu des conséquences sportives importantes pour son équipe.

Attendu qu'il ressort de l'audition du capitaine de BUC que :

- il indique que son gardien de but a été blessé à la suite d'un contact avec un joueur adverse,
- il déclare avoir demandé à son joueur n°9 de quitter le terrain afin d'aller chercher la trousse à pharmacie,
- l'arbitre a alors exclu le joueur n°9 pour être sorti volontairement du terrain,
- le capitaine indique avoir demandé à l'arbitre de déposer une réserve technique lors de l'arrêt du jeu,
- il précise que les réserves techniques des deux équipes ont, selon lui, été enregistrées sur la FMI à la fin du match,
- il conteste également les mentions portées sur la FMI concernant l'heure des sanctions disciplinaires,
- les cartons disciplinaires n'ont pas été distribués à la 90ème minute comme indiqué sur la FMI, à l'exception du carton adressé au joueur n°14,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'éducateur de l'équipe de BUC que :

- concernant le dépôt de la réserve technique, celui-ci indique que quatre personnes étaient présentes, à savoir le capitaine de BUC, le capitaine adverse, le coach adverse ainsi que lui-même,
- il précise également que le carton rouge adressé au joueur n°9 de BUC, pour être entré sur le terrain afin d'aller chercher la trousse à pharmacie, aurait été demandé directement par l'observateur de l'arbitre,
- l'observateur aurait indiqué à l'arbitre que le joueur devait être exclu pour être entré sur le terrain sans autorisation,
- Au cours de la rencontre, il avait sollicité l'intervention de l'observateur en raison de ce qu'il considérait comme d'importantes

erreurs d'arbitrage,

- l'observateur lui aurait alors répondu qu'il ne pouvait pas intervenir pendant la rencontre, notamment sur une situation de pénalty,
- l'éducateur estime dès lors contradictoire que l'observateur puisse ensuite intervenir afin de demander l'exclusion d'un joueur de son équipe,
- Il déclare ne pas comprendre cette différence de position de la part de l'observateur au cours de la rencontre.

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'observateur de l'arbitre que :

- celui-ci confirme qu'un carton rouge a bien été adressé au joueur n° 9 de BUC à la 65ème minute de jeu,
- il reconnaît avoir demandé à l'arbitre d'exclure le joueur concerné,
- il indique qu'aucun joueur ne peut pénétrer sur le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre,
- il précise également avoir dû intervenir à plusieurs reprises afin de calmer le joueur n°9 lorsqu'il se trouvait sur le banc de touche,
- selon ses déclarations, le joueur adoptait un comportement violent ainsi qu'une attitude verbale agressive,
- il indique enfin que ces différents éléments ont motivé sa demande d'exclusion auprès de l'arbitre.

Attendu qu'il ressort du rapport de l'officiel que le joueur n°11 de ETANG ST NOM a été exclu pour faute grossière sur le gardien de BUC et que le joueur n°9 de BUC a été exclu pour comportement blessant, grossier ou injurieux,

Attendu que, dans son rapport, l'officiel ne donne aucune information sur la façon dont les 2 réserves techniques ont été déposées,

Considérant que, selon les déclarations des 2 capitaines et de l'éducateur de BUC, les 2 réserves techniques semblent avoir été déposées dans les conditions requises,

**La Commission considère les 2 réserves techniques comme étant recevables.**

Considérant qu'un arbitre a la possibilité de changer sa décision concernant une faute sifflée ou une sanction attribuée tant que le jeu n'a pas repris,

Considérant qu'un observateur, désigné par le District et considéré comme officiel, a la possibilité d'informer l'arbitre de comportements disciplinairement répréhensibles,

**La Commission considère les 2 réserves techniques comme étant non fondées.**

**La Commission inflige à l'officiel une amende de 30 € pour absence non excusée lors d'une convocation en Commission (Règlement Sportif DYF – Annexe 2 Dispositions financières).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

-Audition de l'officiel, concernant son absence lors de la rencontre U16 D2 du 12/04/2026 opposant ROSNY CS à HOUILLES AC,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- il indique s'être rendu sur le lieu de la rencontre, ayant l'habitude d'arbitrer à ROSNY, il précise ne pas avoir vérifié les conditions de transport avant son départ,
- l'officiel a rencontré des difficultés de transport en commun et est arrivé à 13h05 pour un coup d'envoi prévu à 13h00,
- à son arrivée, il a échangé avec les éducateurs des deux équipes qui se sont déclarés favorables à ce qu'il arbitre la seconde période,
- l'officiel a contacté un membre de la Commission d'Arbitrage qui lui a indiqué de ne pas arbitrer la seconde période,
- l'officiel n'a donc pas officié durant la rencontre,

Un membre de la Commission a informé l'officiel qu'il faisait l'objet d'une observation ce jour-là et que l'observateur avait quitté les lieux à 13h10 sans l'avoir vu,

- l'officiel affirme être arrivé au plus tard à 13h10

- l'officiel dit avoir quitté le stade à 13h30 après avoir été informé qu'il ne devait pas arbitrer la seconde période,

Considérant que l'officiel est arrivé après l'horaire officiel du coup d'envoi,

Considérant que l'officiel reconnaît ne pas avoir vérifié les conditions de transport avant son déplacement,

Considérant qu'une rencontre ayant débuté ne peut donner lieu au remplacement de l'arbitre officiel ou bénévole déjà en place, sauf en cas de blessure,

Considérant que l'officiel n'a finalement pas officié lors de la rencontre, La Commission rappelle à l'officiel la nécessité d'anticiper ses déplacements et de vérifier ses conditions de transport avant chaque désignation.

**La Commission sanctionne l'officiel d'une amende de 40 € ferme et d'un malus de 20 points avec sursis (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

-Audition de l'officiel, concernant son absence lors des Finales Départementales U10/U11 du 18/04/2026,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique ne pas s'être rendu sur sa désignation,
- il précise ne pas recevoir les mails du District, ceux-ci étant dirigés dans ses courriers indésirables,
- l'officiel déclare ne pas avoir vu sa convocation et avoir participé à la place à un tournoi inter-lycées de Versailles,

La Commission rappelle à l'officiel qu'il avait répondu au mail de convocation le vendredi soir et précisant qu'il n'était pas disponible,

- l'officiel reconnaît avoir vu la convocation le vendredi soir mais estime que cela était trop tard, s'étant déjà engagé pour le tournoi inter

-lycées,  
Considérant que l'officiel avait bien pris connaissance de sa convocation avant la rencontre,  
Considérant que l'officiel a privilégié une autre manifestation sportive à sa désignation officielle,  
Considérant qu'un arbitre officiel ne peut pas arbitrer un tournoi sans accord préalable de la CDA,  
Considérant qu'il appartient à tout officiel de prévenir la CDA par courriel avant de participer à une rencontre ou un tournoi non officiel afin d'obtenir son autorisation,  
Considérant que seuls les tournois homologués par le District, et pour lesquels la CDA autorise la participation des arbitres, sont reconnus officiellement,  
La Commission rappelle à l'officiel la réglementation concernant les tournois non homologués ainsi que l'obligation d'informer préalablement la CDA avant toute participation à une rencontre non officielle.

**La Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 20 points ferme et d'une amende de 40 € ferme (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

-Audition de l'officiel, concernant sa participation à un tournoi non homologué « Inter-Lycée de Versailles » du 18/04/2026,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel reconnaît avoir arbitré un tournoi non homologué en portant son écusson officiel,
- étudiant à Versailles, il indique avoir rencontré par hasard l'organisateur du tournoi qui lui a proposé de participer,
- l'officiel précise avoir demandé conseil à d'autres arbitres ayant participé à ce tournoi la saison précédente, lesquels lui auraient indiqué qu'il pouvait s'y rendre,

- l'organisateur l'a contacté une semaine avant le tournoi et l'officiel indique avoir souhaité rendre service,
- avant le début du tournoi, un autre arbitre ne participant pas à la compétition lui aurait indiqué qu'il avait le droit de porter son écusson,
- l'officiel déclare regretter sa participation, précisant que le tournoi s'est mal déroulé, notamment en fin de journée où il indique avoir eu peur,
- l'officiel présente ses excuses auprès du District pour les désagréments occasionnés,
- l'officiel rappelle également qu'il reste disponible pour les tournois de fin de saison et se met à la disposition de la CDA pour apporter son aide,

Considérant que l'officiel a participé à un tournoi sans autorisation préalable de la CDA,  
Considérant que ce tournoi n'a pas été homologué par le District,  
Considérant que l'officiel a porté son écusson officiel lors de cette manifestation non reconnue par le District,  
Considérant qu'il appartient à tout officiel de solliciter l'accord préalable de la CDA avant de participer à une rencontre ou un tournoi non officiel,

Considérant les regrets exprimés par l'officiel ainsi que sa volonté de rester disponible pour les besoins de la CDA,  
La Commission rappelle à l'officiel la réglementation concernant les tournois non homologués ainsi que l'obligation d'informer préalablement la CDA avant toute participation à une rencontre non officielle.

**La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.